

Acte pour amender les lois réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Toutes propriétés réelles ou immobilières, sous quelque tenure que ce soit, qui ont été ou seront à l'avenir vendues ou autrement aliénées par un homme marié, pourront, par la renonciation de sa femme majeure, et de lui autorisée, être libérées du douaire légal ou coutumier, conventionnel ou préfix de cette femme ainsi que des hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires qu'elle pourrait avoir sur telles propriétés.

La femme pourra, par l'acte de vente renoncer à son douaire soit préfix, soit légal, etc.

II. Si pour garantir un emprunt ou pour toute autre cause quelconque le mari veut seulement engager, grever ou hypothéquer des immeubles sujets à tel douaire légal ou conventionnel ou soumis à telles hypothèques de sa femme, il sera loisible à celle-ci, étant majeure et autorisée de son mari, au lieu d'une renonciation à son douaire et à ses hypothèques sur telles propriétés, d'accorder priorité de droits et d'hypothèque au créancier de l'obligation ou engagement de son mari.

Au lieu de renoncer elle pourra céder la préférence à un créancier de son mari.

III. Ces renonciations ou priorités d'hypothèques seront faites et accordées par la femme dans l'acte même d'aliénation ou de constitution d'hypothèque ou par tout autre acte authentique subséquent.

Par quels actes elle pourra le faire.

IV. Ces renonciations auront l'effet d'éteindre complètement sur les biens aliénés le douaire légal ou le douaire conventionnel de la femme et des enfants, ainsi que les hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires de telle femme ; et les priorités d'hypothèque ou de droits consentis, comme susdit, par la femme au profit d'un tiers donnera à celui-ci, ou son ayant-cause, le droit d'être payé ou indemnisé sur les immeubles hypothéqués ou engagés en sa faveur avant que la femme ou ses enfants ne puissent faire valoir leurs dits douaires et hypothèques sur les mêmes biens.

Effet de la renonciation, ou de la cession de préférence.

V. Il ne résultera aucune hypothèque sur les autres biens du mari pour indemnités ou compensations à raison de ces renonciations faites ou priorités d'hypothèques consenties par la femme, sans préjudice toutefois au recours personnel qu'elle a contre son mari ou ses héritiers.

Aucune hypothèque n'en résultera sur les autres biens du mari.

VI. Sont et demeureront abrogées la trente-cinquième section de l'ordonnance d'enregistrement, quatre Victoria, chapitre trente ; la quatrième section de l'acte huit Victoria, chapitre vingt-sept et la neuvième section de l'acte seize Victoria, chapitre deux cent six.

Certaines dispositions législatives abrogées.

VII. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.

Acte limité au Bas-Canada.